

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le soussigné,

Commune du Bouscat, représentée par Monsieur le Maire Patrick BOBET, Place Gambetta, 33110 Le Bouscat.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »

Vu les dispositions des articles 637 et suivants du code civil et vu la nécessité pour le Service de l'Eau de Bordeaux Métropole de disposer de droits réels sur les emprises foncières en domaine privé sur lesquelles des canalisations publiques d'eau potable sont établies afin d'en assurer l'implantation, le contrôle, l'entretien et le renouvellement.

Vu le traité de concession en date du 27 décembre 1991 aux termes duquel la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, devenue BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, a confié l'exploitation du service public de L'eau potable à compter du 1er janvier 1992 à la société LYONNAISE DES EAUX France, devenue SUEZ Eau France.

Reconnait le tracé des canalisations établies sur les parcelles lui appartenant et dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune	Référence cadastrale	Superficie parcelle m ²	Adresse	Canalisation	Servitude m ²
LE BOUSCAT	AS176	7983,69	Square du Péséou	Ø : 110 et 63 mm Longueur : 95,93 m	390,20
LE BOUSCAT	AD437 AD290	35001,94 897,68	Rue des Ecus	Ø : 100 mm Longueur : 211,04 m	829,46

Et accorde

1/ à BORDEAUX METROPOLE établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX créée en vertu de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du Décret n° 201461599 du 23 décembre 2014 ayant son siège à Bordeaux (33000) Esplanade Charles de Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 243 300 316 en sa qualité de CONCEDANTE

2/ et à SUEZ Eau France, Société anonyme au capital de 422,224,040 euros, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à La Défense Tour CB21, 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense, en sa qualité de CONCESSIONNAIRE

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** »

Les droits suivants :

ARTICLE 1er

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le **Propriétaire** reconnaît à Bordeaux Métropole et son **Concessionnaire**, à ses agents ou entrepreneurs dûment accrédités les droits suivants :

1 – Pour chaque canalisation, une servitude dans la bande des terrains d'une largeur de quatre mètres (selon limites parcellaires) identifiée dans les zones hachurées des plans joints. La totalité des servitudes représente une longueur totale d'environ 306,97 mètres et une superficie totale de **1144,4 m²**.

2 - Établir des piquages sur ces canalisations pour la desserte de tous branchements extérieurs à l'opération sus-indiquée ou tout prolongement du réseau. A ce sujet, en cas de financement partiel ou total de la conduite par le soussigné, ce dernier s'engage à ne pas exercer de droit de suite sur cet ouvrage.

3 - Pour les canalisations d'eau potable, déverser par l'intermédiaire des caniveaux ou autrement dans les égouts qui pourraient exister, et à leur défaut sur le sol et suivant sa pente naturelle, toutes les eaux provenant de la vidange volontaire ou accidentelle, ou du nettoyage de la conduite en question.

4 - Pénétrer sur les terrains grevés des servitudes définitives désignées plus haut, bénéficiant pour ce faire d'un droit d'accès et d'usage.

5 - Utiliser les terrains grevés des servitudes définitives, pour l'installation de toutes canalisations.

Par voie de conséquence, BORDEAUX METROPOLE et son concessionnaire, chargé du service public de l'eau potable ET/ OU SUEZ Eau France, ou toute personne morale qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement même non à l'identique des ouvrages établis et ce, quelle que soit la nature des canalisations : eaux pluviales, eaux usées ou eau potable.

En outre, BORDEAUX METROPOLE ET/OU SUEZ Eau France pourront procéder à des raccordements sur les canalisations susvisées.

ARTICLE 2

Le **propriétaire** s'oblige, tant en son nom personnel que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou restreindre l'accès aux ouvrages dans les limites des servitudes définitives de quatre mètres de large (selon les limites parcellaires) et à ne pas modifier la cote du niveau du sol des servitudes (en plus ou en moins) sans acceptation du projet par le service de l'eau de Bordeaux Métropole.

Le **propriétaire** procédera à l'entretien périodique des sols des servitudes.

Le **propriétaire** s'oblige à prévenir sans délai le **concessionnaire** de tout incident, dommage ou fait susceptible d'altérer les ouvrages et leur bon fonctionnement afin de faciliter une intervention rapide sur les lieux.

ARTICLE 3

Les servitudes sont accordées à titre gratuit.

Le **concessionnaire** supportera les frais de reconstruction, entretien ou remise en état des ouvrages désignés ci-dessus, nécessités par leur usage ou leur usure.

Cependant, le **concessionnaire** pourra exiger du **propriétaire** ou de ses ayants droit le remboursement de la remise en état des ouvrages en cas de dommages ou dégradations de son fait, volontaires ou involontaires, directement ou indirectement.

ARTICLE 4

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 5

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée d'existence des canalisations visées à l'article 1er ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée ou ajoutée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 7

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle sera établie et publiée au bureau des hypothèques par le **Concessionnaire** aux frais du **Concessionnaire**. Tous frais relatifs à l'établissement de la présente convention sont à la charge du **Concessionnaire**.

ARTICLE 9

Le plan des servitudes est annexé à la présente.

Fait à _____, le

en 3 exemplaires

Signature :

Le propriétaire *

** Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite "Lu et Approuvé-Bon pour pouvoir".*